



PROCES VERBAL DE REUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 mai 2026

Date de la convocation : 13 mai 2026

Affiché le : 13 mai 2026

Conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 13
- votants : 15

Le dix-huit mai deux mille vingt-six à vingt heures et quinze minutes, le conseil municipal de la commune de Le Sel-de-Bretagne, dument convoqué, s'est réuni en salle du conseil en séance publique sous la présidence de madame Christine ROGER, Maire.

Présents : M^{me} Christine ROGER, M. Christophe MACÉ, M^{me} Laure COQUARD, M. Sylvain MARTINHO, M^{me} Claude DEMAY, M. François CHAUVINEAU, M. Thierry CHENORIO, M. Denis GUILLOT, Mme Laurence BESSMER, M. Frédéric JAUNASSE, Mme Sandrine ROUAUD, M. Arnaud MÉNARD et M^{me} Caroline BERNIER formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées : M^{me} Ludivine MAINE, M^{me} Amélie COUPEL

Absents :

Pouvoirs : M^{me} Ludivine MAINE donne pouvoir à M. Thierry CHENORIO, M^{me} Amélie COUPEL donne pouvoir à M^{me} Laure COQUARD

M^{me} Laure Coquard a été nommée secrétaire de séance.

En préambule de la réunion de Conseil, M. Léger a présenté à l'ensemble des conseillers le dispositif « Ecocoeur » permettant à la population de localiser les défibrillateurs sur la commune et en particulier les personnes inscrites sur l'application « Staying Alive », dispositif destiné à améliorer la prise en charge par les services de secours des arrêts cardiaques.

Il n'y a pas de coût d'entretien sur les appareils, il faut juste prévoir le coût de la fourniture et pose des appareils, estimé à 700€ pour une durée de vie de 8 à 10 ans.

Ordre du jour : Validation des dernières délibérations

Délibérations :

1. Vente de la parcelle WB 418, rue Picasso ;
2. Adressage projet ESPACIL ;
3. Opération P'tits Boulots, avenant à la convention initiale, signature de la convention été 2026 ;
4. Instauration des heures complémentaires ;
5. CLECT ;
6. CDG35 : missions facultatives et médiation préalable obligatoire ;
7. Questions et informations diverses.

Validation du précédent Procès-Verbal : Le Procès-Verbal du 13 avril 2026 est validé à l'unanimité ainsi que toutes les délibérations de cette séance sans observation.

Délibération 2026-05-047: Acquisition parcelle rue Picasso indivision Bonenfant / Hurel

Madame le Maire rappelle que dans le cadre du projet ZAC, il était convenu l'acquisition de la parcelle WB 418 située rue Picasso d'une superficie de 4400 m².

Dans ce cadre, une estimation immobilière avait été réalisée en 2012.

Il est convenu avec les indivisaire Bonenfant/ Hurel de l'achat de cette parcelle au prix mentionné dans l'estimation à savoir 1,80 €/m² soit la somme globale de 7 900 €.

L'étude notariale en charge de ce dossier sera NOTA BENE 2 rue de Chateaubriand 35320 Le Sel-de-Bretagne.

Tous les frais d'actes sont à la charge de la commune du Sel-de-Bretagne.

Madame le Maire explique que l'achat de cette parcelle se trouvant à proximité de la ZAC pourra permettre l'agrandissement ultérieur de la ZAC .

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide cette proposition ;
- Autorise Madame le Maire à procéder à l'achat de la parcelle concernée auprès des Indivisaires Bonenfant / Hurel
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2026-05-048 : Dénomination et numérotation des voies de la commune

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues de la commune. La dénomination des voies communales, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

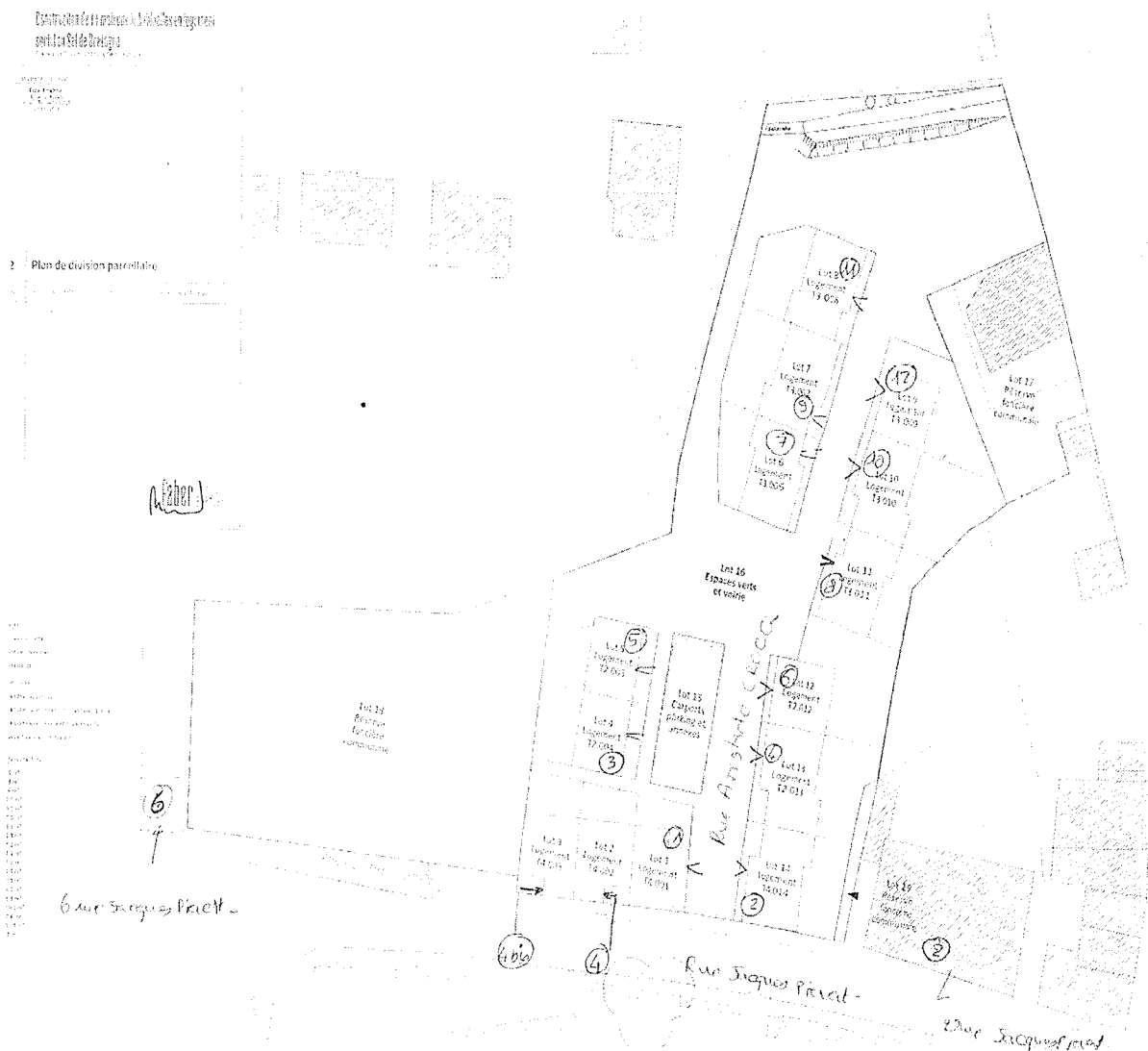
Il convient, pour faciliter la fourniture des services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Dans le cadre du projet de construction de 14 maisons individuelles par la société ESPACIL sur l'emprise de l'ancienne friche VEGAM située rue Jacques Prévert, il est convenu que la voie traversant le programme serait rétrocédée à la commune après l'achèvement du programme.

La création et le numérotage de cette nouvelle voie sont présentées au conseil municipal.

Dénomination : rue Aristide CROCQ

Le complément de numérotage de la rue existante Jacques Prévert est également présenté au conseil municipal.



Madame le maire propose au Conseil municipal de nommer la nouvelle voie :
- Rue Aristide Crocq

Madame le maire propose au Conseil municipal de numéroté la rue Aristide Crocq ainsi :

rue Aristide Crocq : numéros : 1 - 3 - 5 - 7 - 9 - 11 pour les numéros impairs et numéros 2 - 4 - 6 - 8 - 10 - 12 pour les numéros pairs.

Madame le maire propose au Conseil municipal de numéroté les nouvelles maisons qui auront un accès depuis la rue Jacques Prévert ainsi :

rue Jacques Prévert : numéros : 4 et 4 bis.

Madame le Maire informe les conseillers de l'avancée de ce projet :

-démarrage des travaux de terrassement et réseaux début juin 2026
-la base vie du chantier sera installée sur la partie restant propriété de la commune à proximité des containers verres, journaux et vêtements ainsi qu'à proximité des stationnements des camions.

-dans le cadre du projet ESPACIL, il sera nécessaire de modifier le raccordement à l'assainissement de la maison existante située au 2 Rue Jacques Prévert . Aussi, afin de prendre en compte l'implantation du nouveau raccordement, il sera vendu 25 m² aux propriétaires de cette maison de ville.

Mme Bessmer fait part de demandes d'habitants souhaitant plus de communication sur les différents projets de déroulant sur la commune.

M Martinho indique que les projets sont accessibles en mairie.

M Ménard indique qu'une réunion publique entre riverains et promoteur serait souhaitable quelque soit le nombre de participants à cette réunion.

Après délibérations, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide cette proposition ;
- Autorise Madame le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Adopte la dénomination et la numérotation définie au plan annexé

Délibération 2026-05-042 : Convention avec Bretagne porte de Loire Communauté –P'tits boulots - 2026

Pour faire suite à l'autorisation de signature de l'avenant à la convention « Opération P'tits boulots » 2025, décidé précédemment, il convient désormais de consulter et soumettre au vote la convention pour l'été 2026.

Madame le Maire la présente aux Conseillers :



Pôle Services à la Population de
Bretagne porte de Loire Communauté
Le PHARE / Service Info Jeunes
4, rue du Chêne Vert
35470 Bain-de-Bretagne

Convention de remboursement – Opération « P'tits Boulots » été 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Bretagne porte de Loire Communauté, représentée par son Président, Monsieur MINIER Vincent dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, d'une part,

Et

La Commune de représentée par son Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, ci-après dénommée la Commune, d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Le rôle du Service Information Jeunesse de Bretagne porte de Loire Communauté,
- Les tâches administratives incombant aux communes,
- Les modalités de remboursement des vacations réalisées par les jeunes sur le territoire communautaire.

Article 2 : Missions de Bretagne Porte de Loire Communauté

1. Communication publique vers les usagers et vers les responsables de service accueillants dans les communes ;
2. Recensement des jeunes et récolte des documents administratifs pour chaque commune en deux étapes :
 - 1^{ère} étape : Réception des dossiers de candidature comprenant la fiche d'inscription, une pièce d'identité, un Curriculum Vitae et une lettre de motivation. Transmission aux communes concernées pour sélection des jeunes retenus.
 - 2^{ème} étape : Demande de pièces complémentaires pour vacation des jeunes retenus sur une mission de « P'tits Boulots » d'été dans leur commune de résidence (Attestation d'assuré(e) social ou copie de carte vitale du jeune, attestation d'assurance en responsabilité civile et relevé d'Identité Bancaire au nom du jeune). Transmission aux communes pour arrêtés de vacation.

Article 3 : Missions de la Commune

Les jeunes bénéficiant du dispositif seront rémunérés directement par les communes à compter de 2017. Chaque jeune sera embauché pour une seule vacation de 17h.

Ceci implique en charge administrative, pour les communes :

1. Déclaration Unique à l'Embauche (par le nombre de vacataire)
2. Intégration de l'ensemble des renseignements sur le logiciel de paie (état civil, RIB...)
3. Rédaction des arrêtés de vacation (par le nombre de vacataire)
4. Déclarations des cotisations sociales en fin d'année d'exercice
5. Édition et envoi des bulletins de salaires
6. Édition des soldes de tout compte.

Article 4 : Modalités de remboursement par Bretagne porte de Loire Communauté

Bretagne porte de Loire Communauté s'engage à rembourser à la Commune une vacation de 17h par jeune sur la période d'été allant du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2026. Ce remboursement inclut la totalité des salaires versés prenant en compte les charges sociales, sur une base d'un coût brut chargé rattaché à la valeur du SMIC en vigueur, et correspondant à un temps de travail de 17 heures hebdomadaire.

Pour ce faire, la Commune émettra un titre de recette qu'elle adressera à Bretagne porte de Loire Communauté accompagné des pièces jointes suivantes :

- L'arrêté de vacation
- Le bulletin de salaire.

Article 5 : Durée de la présente convention

Cette convention est établie pour l'année 2025 et pourra être reconduite tacitement pour une année supplémentaire, sans toutefois dépasser trois renouvellements, soit jusqu'en 2028. Les deux parties pourront résilier cette convention par simple courrier transmis, en recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant le 1^{er} juillet de chaque année concernée.

Fait à Bain de Bretagne, en deux exemplaires
le

Signatures :

Le Président de Bretagne porte de Loire Communauté
VINCENT MINIER

Le Maire de

Madame le Maire propose que, comme les années précédentes, la commune ouvre 4 postes, 2 étant pris en charge par un remboursement de la communauté de commune et les 2 autres restants à la charge de la collectivité. Ces contrats de vacation ne sont pas une charge financière trop importante pour la commune puisqu'ils ne sont que de 17 heures au taux du SMIC. En revanche ils sont d'un grand soutien pour les agents.

Les postes seront affectés soit sur le ménage des bâtiments communaux soit sur l'entretien des espaces verts.

Après échange, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le recrutement de 2 vacataires pris en charge par BPLC ;
- approuve le recrutement de vacataires supplémentaires, dans la limite de 2, pris en charge par la commune ;
- autorise madame le Maire à signer la convention sur cette opération.

Délibération 2026-05-041 : Convention avec Bretagne porte de Loire Communauté –P'tits boulots - 2026

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le service Info Jeunes de la communauté de Communes Bretagne porte de Loire relance l'opération P'tits boulots. BPLC prend en charge l'indemnité d'un vacataire par tranche de 500 habitants, soit 2 vacataires pour la commune de Le Sel-de-Bretagne.

Ce dispositif est réservé aux jeunes qui auront entre 16 et 17 ans au 1^{er} juillet 2026.

Les candidatures sont réceptionnées au Service Info Jeunes jusqu'au 24 mai 2026.

Les vacataires pourront intervenir pour une vacation de 17 heures et seront rémunérés sur la base du SMIC horaire en vigueur.

La convention initiale de cette opération, valable pour 3 années, avait pour objet de fixer les conditions d'embauche de jeunes dans le cadre de l'opération P'tits Boulots et les modalités de remboursement de vacations réalisées par les jeunes.

Un avenant est proposé afin de modifier l'article 2 de la convention :



Avenant à la convention de remboursement Opération « P'tits boulots » 2025

Entre les soussignées :

Bretagne porte de Loire Communauté, représentée par son Président, Monsieur Vincent MINIER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2020, d'une part,

Et

La commune, représentée par son Maire,, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, d'autre part.

La convention initiale 2025, valable pour 3 années, avait pour objet de fixer les conditions d'embauche de jeunes dans le cadre de l'opération « P'tits boulots » et les modalités de remboursement des vacations réalisées par les jeunes.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention initiale concernant les missions de Bretagne porte de Loire Communauté inhérentes au recrutement des jeunes du territoire à l'opération « P'tits Boulots » 2026.

Article 2 : Missions de Bretagne Porte de Loire Communauté

1. Communication publique vers les usagers et vers les responsables de service accueillants dans les communes ;

2. Recensement des jeunes et récolte des documents administratifs pour chaque commune en deux étapes :

1^{re} étape : Réception des dossiers de candidature comprenant la fiche d'inscription, une pièce d'identité, un Curriculum Vitae et une lettre de motivation. Transmission aux communes concernées pour sélection des jeunes retenus.

2^{ème} étape : Demande de pièces complémentaires pour vacation des jeunes retenus sur une mission de « P'tits Boulots » d'été dans leur commune de résidence (Attestation d'assuré(e) social ou copie de carte vitale du jeune, attestation d'assurance en responsabilité civile et relevé d'Identité Bancaire au nom du jeune). Transmission aux communes pour arrêtés de vacation.

Les autres modalités de la convention initiale restent inchangées.

Fait à, le/...../2026, en deux exemplaires.

Pour la commune de :

.....,
M. ou Mme le Maire.

Pour Bretagne porte de Loire Communauté :
M. Minier, Président.

En effet dans la précédente convention, l'intégralité des documents étaient à déposer lors de la candidature, or un certain nombre de candidats n'étaient pas sélectionné faute de place.

Après échange, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise madame le Maire à signer l'avenant à la convention de remboursement « opération P'tits boulots » 2025.

Délibération 2026-05-043 : Instauration des heures complémentaires

Madame le Maire indique au Conseil municipal que pour pouvoir rémunérer les agents sur les heures complémentaires, il convient de délibérer après passage au CT du CDG35.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 avril 2026.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

1- Distinguo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2- Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
- Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.
- Ces heures seront indemnisées sans majoration.

Délibération 2026-05-044 : Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit la création, entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres, d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées, dénommée Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette instance garantit la neutralité financière des transferts de compétences entre les communes et l'intercommunalité.

La CLECT joue un rôle stratégique dans les relations financières intercommunales. À ce titre, elle est chargée :

- d'évaluer le coût des charges liées aux compétences transférées entre les communes et l'EPCI ;
- de déterminer les éléments servant de base au calcul et à l'ajustement de l'attribution de compensation versée aux communes, afin de préserver l'équilibre financier de chaque collectivité ;
- d'assurer un suivi rigoureux et transparent des flux financiers et des investissements afférents aux compétences transférées.

La loi prévoit que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant au sein de cette commission.

Par délibération n°2026-62 en date du 9 avril 2026, le Conseil communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté a procédé à la création de la CLECT, à la suite du renouvellement des conseils municipaux et du conseil communautaire. Afin de garantir une représentation équitable et une organisation efficace, sa composition a été fixée comme suit :

- 20 membres titulaires (soit un représentant par commune membre) ;
- 20 membres suppléants (soit un représentant par commune membre).

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de nommer par délibération un représentant titulaire et un représentant suppléant dans les 2 mois suivant la délibération actée en conseil communautaire.

Suite à ces désignations, la liste des représentants de la CLECT sera délibérée en conseil communautaire le 30 juin 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la délibération n°2026-62 du Conseil communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté du 9 avril 2026 approuvant la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et fixant sa composition ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaire, de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de la CLECT ;

Considérant que le représentant titulaire et le représentant suppléant doivent être désignés par le Conseil municipal en son sein ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DESIGNER les représentants suivants de la commune de Le Sel-de-Bretagne au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de Bretagne Porte de Loire Communauté :

Titulaire	Suppléant
Mme ROGER Christine	Mme BERNIER Caroline

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2026-05-046 : CDG35 – Adhésion à la convention générale d'utilisation des missions facultatives.

Vu le Code général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du CDG 35,

Le Maire informe l'assemblée :

Les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.

En Ile-et-Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives,

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité:

- bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,
- s'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.

Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

Madame le Maire précise que cela peut être des missions comme les rdv avec les médecins du travail, expertise particulière sur facturation à la prestation, etc....

Madame le Maire propose à l'assemblée :

De signer la convention d'utilisation des missions facultatives proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

d'autoriser le Maire à signer la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

Délibération 2026-05-045 : CDG35 – Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO).

Madame le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Madame le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

DÉCIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

Madame le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Points divers :

-Madame le Maire informe les élus d'un don à la commune d'un bois situé à la Gargouillère.

-Madame le Maire relate les différentes décisions signées depuis le dernier conseil municipal.

Informations synthétiques relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations du maire

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal.

le 18/05/2026

Décisions du Maire

Date signature	Destinataire	Opération	Objet	Montant HT	Montant TTC
07/05/2026	BM TEXIER	Extension Boulangerie	Dallage	1 470,00	1 764,00
17/04/2026	FEVRIER BATIMENT	Extension Boulangerie	Adaptations du projet en moins values	-2 534.95	-3 041.94
04/05/2026	Association Immobilière d'Ile-et-Vilaine	Projet de transformation de l'école par la SAS BENGIE en 4 logements + un lot à construire	Renonciation de préemption des bâtiments de l'ancienne école privée par la commune	-	-
04/05/2026	Société ESPACIL	Création de 14 maisons individuelles sur ancienne friche VEGAM	Autorisation de la commune pour le démarrage anticipé des travaux par la société ESPACIL avant régularisation acte de vente	-	-

- *Concernant les prochaines élections sénatoriales, les membres suivants se présentent :*

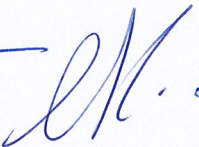
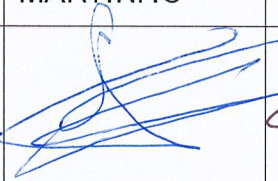
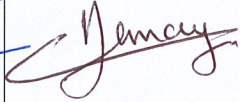
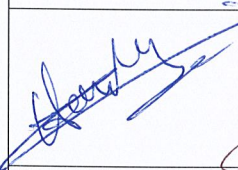
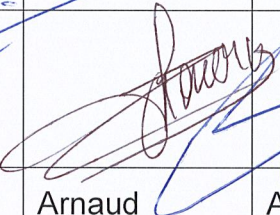
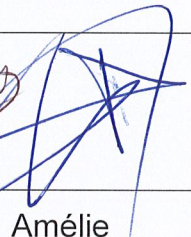
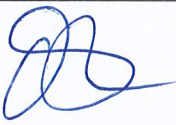
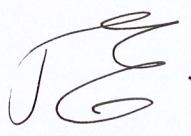
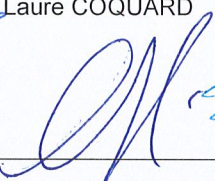
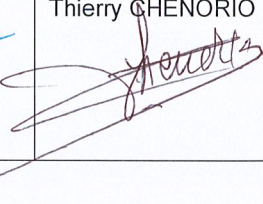
*Titulaires : Mme Claude DEMAY, Mme Laurence BESSMER, M. Arnaud MÉNARD,
Suppléants : M. Denis GUILLOT, M. Christophe MACÉ, Mme Christine ROGER.*

-Concernant le renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales, les personnes suivantes sont désignées :

Mme Claude DEMAY, M Bernard Gasnier, M Ménard Gilbert

Plus aucune question n'étant posée, Madame le Maire clos la séance à 23h00.
Madame le Maire remercie les participants pour les échanges.

Ont été prises, lors de la séance du Conseil municipal du 18 mai 2026, les
délibérations n° 2026-05-04 à n° 2026-05-48

Christine ROGER	Christophe MACÉ	Laure COQUARD	Sylvain MARTINHO	Claude DEMAY
				
François CHAUVINEAU	Thierry CHENORIO	GUILLOT Denis	BESSMER Laurence	JAUNASSE Frédéric
				
Sandrine ROUAUD	Arnaud MENARD	Amélie COUPEL	Caroline BERNIER	Ludivine MAINE
				
		Laure COQUARD		Thierry CHENORIO
		